



**Délibération n°3**  
**Dérogation au taux de remboursement forfaitaire  
des frais d'hébergement des agents du Crous Lorraine**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,  
VU la délibération n°8 du Conseil d'Administration du Crous Lorraine du 19 octobre 2023 fixant le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents du Crous Lorraine.

**Exposé :**

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, concernant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, prévoit dans son article 7-1, la possibilité, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, de déroger, par une délibération du Conseil d'Administration de l'établissement, pour une durée limitée, aux arrêtés interministériels qui fixent le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces règles dérogatoires ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, et par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixe le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine, en sa séance du 19 octobre 2023, a adopté une délibération par laquelle, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement applicable aux agents du Crous Lorraine est celui fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, dans sa version modifiée par l'arrêté du 20 septembre 2023, soit :

- 140 € sur la commune de Paris,
- 120 € dans les grandes villes (200 000 habitants et plus) et communes de la Métropole du Grand Paris (cf. art. 1 du Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- 90 € dans les autres communes.

Un arrêté du 20 mars 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013, pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui n'est pas applicable aux personnels relevant des œuvres universitaires et scolaires, eu égard à l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2013, fixe un taux de remboursement dérogatoire et sous certaines conditions de :

- 150 € sur la commune de Paris,

- 130 € dans les grandes villes (200 000 habitants et plus) et communes de la Métropole du Grand Paris (cf. art. 1 du Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- 120 € dans les autres communes.

**Article 1 :**

Compte tenu de l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, le Conseil d'Administration du Crous Lorraine, réuni en séance le 13 juin 2025, fixe le taux de remboursement des frais d'hébergement des agents du Crous Lorraine, comme suit :

- 150 € sur la commune de Paris,
- 130 € dans les grandes villes (200 000 habitants et plus) et communes de la métropole du Grand Paris (cf. art. 1 du Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- 120 € dans les autres communes.

Ce taux de remboursement ne sera appliqué dans la mesure où il déroge au taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, dans sa version modifiée par l'arrêté du 20 septembre 2023, que s'il est justifié, et dans la limite des frais réellement engagés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28  
 Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 13  
 Administrateurs représentés : 9  
 Total : 22

**Décompte du vote :**

ABSTENTION :  
 POUR : 22  
 CONTRE :

Fait à Nancy, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'Administration  
 Claudio GALDERISI

Recteur délégué  
 Pour l'ESRI Grand Est

